

➤ Séance du 30 janvier 2004

1) Projet d'acquisition d'une emprise foncière de 170 m2 environ à extraire de la parcelle cadastrée AP N° 251 sise Bd de Cacqueray – propriété de M. COUEDEL

La commune de la Baule-Escoublac a développé au sein de son POS des principes de déplacement urbain qui s'appuient notamment sur un maillage de cheminements destinés à organiser ou à améliorer les liaisons piétonnes et cyclistes sur toute la station balnéaire. Ce réseau de dessertes urbaines s'articule autour du concept de la ville-jardin.

La maîtrise foncière par la collectivité locale d'une bande de terrain issue de la parcelle

cadastrée AP n° 251 sur une largeur de 2 m environ, appartenant à Madame COUEDEL Dany, pourrait ainsi permettre la réalisation d'un cheminement piétonnier et cycliste entre l'avenue Guy de La Morandais et le boulevard de Cacqueray pour desservir à terme ledit quartier d'un réseau cohérent et continu de liaisons douces. La Ville pourrait conjointement réaliser sur l'emprise ainsi cédée un segment du réseau de canalisation de collecte des eaux pluviales de l'avenue Auguste Amiand vers l'exutoire naturel de la Torre.

La nouvelle desserte envisagée d'une surface globale d'environ 400 m2 intégrant le socle foncier précité d'une surface de 170 m2 environ appartenant à Madame COUEDEL, reliant le boulevard Guy de La Morandais et le boulevard de Cacqueray serait traitée à terme comme une coulée verte devant s'insérer dans l'urbanisation du quartier en cours.

En la circonstance,

Vu la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics,

Vu l'avis du Service des Domaines,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme,

Vu le projet de convention d'acquisition amiable annexé à la présente,

Vu le POS partiel révisé par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1999, modifié par délibération du 14 février 2003 ,

Considérant que la maîtrise foncière par la collectivité locale d'une bande de terrain à distraire de la parcelle cadastrée AP n°251 d'une surface de 170 m2 environ, attachée à la propriété de Madame Couedel, nécessaire à la réalisation d'un réseau de liaisons douces reliant le boulevard de Cacqueray à l'avenue Guy de la Mrandais et à l'amélioration de l'écoulement des eaux pluviales de l'avenue Auguste Amiand vers l'exutoire naturel de la Torre,

***LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

- **DECIDE** de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain de 170 m2 environ, à confirmer à dire d'expert, issue de la parcelle cadastrée AP n° 251, propriété de Madame Couedel, demeurant 2 rue René Guéveneux 35600 REDON.

- **DIT** que cette transaction aura lieu conformément à l'avis des Domaines moyennant le prix principal de 8 500 Euros net vendeur, dûment négocié entre les parties, accompagné de la réalisation de la clôture nécessaire à la délimitation du cheminement piétonnier à créer ou du paiement des frais engagés pour la réalisation de ladite clôture sur devis accepté préalablement par la Ville de la Baule.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué d'intervenir à toutes les formalités nécessaires dont la signature de la convention amiable y afférent, suivie de l'acte notarié qui sera établi par Maître Chapel Notaire à La Baule dont les frais seront supportés par la commune de La Baule-Escoublac..

- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à cette acquisition sera imputé sur l'opération 822 du budget communal, exercice 2004.

2) Projet de cession au Crédit Immobilier des parcelles communales cadastrées K n° 12 et n° 13 situées chemin du Ménigot à Escoublac – programme de mixité sociale – zone NAU ae2

Parmi les grandes options du projet de développement de la collectivité, figure le déploiement sur des secteurs, bien identifiés, dont celui du bourg d'Escoublac, d'une gamme suffisamment large de logements de manière à pouvoir accueillir une population à l'année.

Afin d'encourager cette politique de mixité sociale en prolongement de l'article 55 de la loi S.R.U., la Ville de La Baule envisage de céder les réserves foncières communales, cadastrées section K n°12 de 3938 m2 et n°13 de 5653 m2, sises chemin du Ménigot à Escoublac au bénéfice du Crédit Immobilier – du Groupe CISN Atlantique de Saint-Nazaire.

Le programme de cette opération dénommée « Clos Collin », circonscrite à l'intérieur de la zone NAUae2 du POS en vigueur, devrait ainsi comporter à terme :

- ⇒ 9 maisons isolées T5 de 160 m² environ,
- ⇒ 10 maisons jumelées T4 de 110 m² environ,
- ⇒ 15 maisons en bande T4/T5 ou intermédiaires de 90 m² environ,
- ⇒ collectif R+2 – 24 appartements T2/T3 de 70 m² environ.

Le projet d'aménagement apportera un soin tout particulier à la trame végétale existante sur le site de manière à intégrer l'ensemble de l'opération à son milieu environnant. A l'intérieur des parties aménagées du lotissement, le végétal devrait compléter la mise en scène du programme dans le principe de la ville-jardin : clôtures végétales, maintien de transparence, création d'une séquence paysagère, d'un réseau de cheminements, en soignant notamment la greffe de cette zone au tissu urbain existant.

VU l'article 55 de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000,

VU l'avis des Services Fiscaux en date du 7 janvier 2004,

VU la commission d'urbanisme,

VU le projet de convention amiable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du code général des collectivités territoriales,

. **APPROUVE** l'aliénation des parcelles communales section K n° 12 de 3938 m² et n° 13 de 5653 m² sises chemin du Ménigot en périphérie du bourg d'Escoublac, pour la somme de 150 000 € suivant l'estimation des services fiscaux en date du 7 janvier 2004 au bénéfice du Crédit Immobilier – Groupe CISN Atlantique de Saint-Nazaire.

. **DIT** que cette cession pourra faire application des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) (décompte des logements sociaux ou diminution de la pénalité requise pour déficit requise pour déficit en logements sociaux) suivant la nature et les caractéristiques des logements destinés à accueillir notamment des jeunes ménages (environ 10 financements Programme Locatif Social P.L.S.).

. **DIT** que l'ensemble des frais attachés par cette cession sera entièrement supporté par l'acquéreur.

. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention amiable de cession des parcelles sus-désignées, suivie de l'acte notarié qui sera établi chez Me Treillard – La Baule et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

3) Projet de territoire : avis de la commune sur le projet de Directive territoriale de l'Estuaire de la Loire consultation de CAP ATLANTIQUE

Liminaire :

Monsieur le Maire rappelle que des « Directives Territoriales d'Aménagement » (D.T.A.) peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les « dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral », adaptées aux particularités géographiques locales. Il s'agira, pour le territoire de la communauté d'agglomération CAP Atlantique, des dispositions relatives à la loi « Littoral ».

Dès le vote en 1995 des dispositions législatives fondatrices, il est apparu souhaitable au Gouvernement de conduire une expérimentation sur un petit nombre de sites. C'est dans ce cadre que le Préfet de la Région des Pays de la Loire a été chargé de conduire les études préalables à l'élaboration d'une Directive Territoriale d'Aménagement sur l'estuaire de la Loire, avec pour objectifs :

- ⇒ d'affirmer le rôle de Nantes/Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du grand ouest ;
- ⇒ d'assurer le développement durable de tous les territoires de l'Estuaire tout en protégeant et valorisant un environnement et un cadre de vie remarquables.

De 2000 à 2002, la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire a été élaborée avec une « concertation locale ». Après avoir été approuvé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (C.I.A.D.T.) du 13 décembre 2002, le projet de directive a été restructuré pour améliorer sa lisibilité en quatre parties distinctes :

↳ diagnostic

↳ objectifs

↳ orientations regroupant plus particulièrement des propositions prescriptives,

↳ ainsi que les politiques d'accompagnement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la procédure prévoit de consulter formellement les personnes publiques associées au projet, dont la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique compétente en matière d'aménagement de l'espace, et en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Compte tenu des incidences notables de cette directive sur le territoire de CAP Atlantique, Monsieur le Président dudit établissement a souhaité mener une concertation très large de tous les acteurs de ce territoire, dont les communes. En effet, l'article L 111.1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme locaux (Schéma de Cohérence Territoriale, Schémas de secteurs) doivent être compatibles avec ces orientations.

En la circonstance, en l'absence de tels «schémas», ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) qui devront être compatibles avec la D.T.A. et avec les prescriptions particulières de la loi Littoral. La D.T.A. précise les modalités d'application de la loi Littoral et restera opposable à toute personne privée ou publique pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations, stationnement de caravanes, établissement de clôtures ou pour l'ouverture de carrières....

L'enjeu d'un Schéma de Cohérence Territoriale opposable à court ou moyen terme est donc capital pour le territoire de CAP Atlantique.

Dès lors l'examen de la commune a été conduit, notamment, au regard des titres suivants de la Directive :

⇒ **les objectifs** que l'Etat souhaite poursuivre dans l'aménagement du territoire de l'estuaire de la Loire à un horizon de 20/25 ans. Ces objectifs vont se traduire, soit sous forme d'orientations à caractère prescriptif qui s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux, soit sous forme de «politiques d'accompagnement» à caractère contractuel qui seront proposées aux collectivités territoriales et aux partenaires institutionnels.

⇒ **les orientations générales** que l'Etat entend voir prises en compte par les documents d'urbanisme de rang inférieur tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, voire les actes d'occupation du sol pour les aspects relatifs à l'application de la loi « Littoral ». Elles se déclinent sur un support cartographique tel que suit :

➤ la trame verte : « espaces naturels et paysages exceptionnels » (réf. 03),

➤ la trame verte : « espaces naturels et paysages exceptionnels, espaces naturels et paysagers à fort intérêt patrimonial » (réf. 04),

➤ Le projet d'application de la loi Littoral en Loire-Atlantique – Nord Loire (réf. 05) .

⇒ **la mise en place de politiques d'accompagnement** : Il s'agit là d'actions à construire, le plus souvent partenariales, permettant d'atteindre ensemble les objectifs fixés.

ANALYSE ET PROPOSITIONS A L'ECHELLE COMMUNALE

La commune de La Baule-Escoublac conduit une politique d'urbanisme raisonnée et de qualité permettant :

↳ d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacement, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature,

↳ d'autre part, de prévoir cependant suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économique ou d'intérêt général ainsi que pour la satisfaction des besoins présents ou futurs en matières d'habitat.

En ce sens, la Directive Territoriale, dans son volet des « protections », vient soutenir ces objectifs.

Le projet de révision du P.O.S. en vigueur pour transformation juridique en P.L.U. permettra à la commune de La Baule Escoublac de mettre en valeur ses particularités locales et la richesse de son patrimoine :

↳ *l'équilibre dans le renouvellement urbain* : un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, tout en respectant les objectifs de développement durable ;

↳ *la diversité des fonctions urbaines*, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives, culturelles, touristiques et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics.

↳ *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux*, la maîtrise de besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels, prévisible, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Monsieur le Maire tient cependant à faire remarquer que certaines dispositions de la directive concernant « les espaces proches du rivage » méritent d'être relevées.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LITTORAL

Situées à la frontière de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire conduite par l'Etat et des préoccupations d'urbanisme dont les compétences ont été en tout ou partie transférées, les D.T.A. doivent respecter la libre administration des collectivités locales. S'il est de la responsabilité de l'Etat de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation de l'urbanisation maîtrisée et de définir les dispositions qui en résultent, il n'appartient pas à l'Etat de décider dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme.

La D.T.A. vient préciser les modalités spécifiques d'application de la loi Littoral concernant le territoire de l'Estuaire de la Loire. Ses dispositions mettent en évidence le double aspect du littoral de Loire-Atlantique : d'une part, un développement urbain continu, avec un habitat permanent et un habitat à caractère saisonnier et d'autre part, un patrimoine paysager sans cesse sollicité sous la pression d'activités économiques et la pression foncière.

Selon l'ambition de la D.T.A. visant à « renforcer l'attractivité du littoral en maîtrisant son urbanisation », les principes de développement et de préservation du littoral doivent être définis à une échelle intercommunale avec pour principaux objectifs :

- *la limitation de l'urbanisation,*
- *la préservation des espaces encore naturels,*
- *la gestion, la valorisation et la préservation des territoires rétro littoraux .*

De plus, « les modalités d'application des dispositions d'urbanisme particulières au littoral doivent concourir à un aménagement équilibré du littoral ».

Il résulte des modalités récentes d'application de dispositions du code de l'urbanisme, proposée en mars 2002 par l'Etat, des difficultés de gestion des « espaces proches du rivage » sur notre territoire, difficultés qui recoupent celles d'autres collectivités littorales.

Depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains », il apparaît clairement que le niveau opportun de gestion du littoral relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Il appartient dès lors, aux collectivités territoriales, compétentes en matière d'urbanisme et à leur groupement en charge de l'aménagement du territoire intercommunal, de définir le cadre local d'application de la loi « Littoral » en prolongement de la Directive. C'est donc au SCOT d'en arrêter les modalités d'application précises. La presqu'île a fait le choix d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale. Cette démarche illustre la prise de conscience de la nécessité d'une application concertée et équilibrée des dispositions de la loi « Littoral » à l'échelle de ce territoire, restituant, de fait, toute sa cohérence et son sens initial à cette dispositions législative. La principale conséquence sera de rendre plus claire et compréhensible pour tout un chacun, y compris les juridictions administratives, le fondement et le cadre juridique des mesures prises sur la presqu'île, en application de la loi « Littoral ».

VU les articles L 111.11 , L 146.1 et suivants du code de l'urbanisme, de l'article 34 ter de la loi n° 83.7 du 7 juillet 1983,

VU la loi Littoral du 3 janvier 1986,

VU la loi du 13 décembre 2000,

VU la loi du 2 juillet 2003,

VU le projet de Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire (dossier joint)

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire – Préfet de Loire-Atlantique du 26 novembre 2003,

VU la lettre du Président de CAP Atlantique en date du 31 janvier 2003,

Entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du code général des collectivités territoriales, MM BOYE, NEAU, DENOYELLE, MMES CESSA et LE HECHO SECHE votant contre,

. **PREND ACTE** du projet de Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire, arrêté avant enquête publique et tout particulièrement des dispositions à caractère prescriptive.

. **DEMANDE** au Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) chargée notamment de l'élaboration, révision, suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

➤ d'appuyer l'analyse de la collectivité territoriale figurant au titre de l'argumentaire précité et tout particulièrement les dispositions relatives aux modalités d'application de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986 (article L 146.4.II du code de l'urbanisme).

➤ de mettre en œuvre le moment venu l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de la communauté d'agglomération, susceptible d'organiser en profondeur l'aménagement et le développement durable de CAP Atlantique ainsi que, en prolongement de celui des communes, et tout particulièrement de la commune de La Baule-Escoublac, en prenant en compte leurs réflexions.

4) Evolution du régime de participation pour le financement de voirie et de réseaux (PVR) (Art. 1332.II.1 du Code de l'Urbanisme – nouvelles dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2.7.03

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 13 juillet 2001, a décidé d'instaurer un régime de Participation pour création de Voie Nouvelle et de Réseaux (P.V.N.R.) réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Après deux années d'application, ce dispositif est apparu trop rigide sur certains aspects techniques et sa mise en œuvre a fait apparaître de nombreuses difficultés.

Par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le législateur a institué une nouvelle « Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.) » se substituant au dispositif antérieur. La P.V.R. permet désormais aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires, y compris pour les voiries existantes.

Les travaux concernés sont :

⇒ la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ce nouveau dispositif peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussée et trottoirs), l'éclairage public, le réseau d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage en souterrain des réseaux de communication (travaux de génie civil, gaines, fourreaux et chambres de tirage, à l'exclusion du coût des câbles) ;

⇒ la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement (hors des secteurs d'assainissement individuel) ;

⇒ les études nécessaires à ces travaux.

Ainsi, contrairement à la P.V.N.R., la P.V.R. pourra être utilisée pour financer des réseaux le long d'une voie existante sur laquelle aucun aménagement n'est réalisé.

Parmi les adaptations constatées, la commune n'aura pas l'obligation de réaliser en une seule fois tous les aménagements prévus. Dans le cas de l'aménagement d'une voie préexistante, elle pourra prévoir dans la délibération spécifique à la fois les travaux concernant la voie (trottoirs, éclairage public...) et la réalisation des réseaux d'eau et d'électricité. Elle pourra réaliser les réseaux au moment du premier permis de construire et effectuer les autres travaux ultérieurement, au fur et à mesure de l'installation d'autres constructions. Elle pourra également procéder à la réalisation de la voie par tronçons successifs.

Chaque voie devra ainsi faire l'objet d'une seconde délibération, destinée à définir ses caractéristiques. Cette délibération mentionnera les travaux prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mise à la charge des propriétaires. La commune pourra utiliser un barème forfaitaire pour appliquer la P.V.R.

Reprenant quelques principes de la P.V.N.R. ce sont les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie qui vont donc bénéficier de son aménagement.

La participation de chaque propriétaire sera calculée au prorata de la surface de son terrain. Sont pris en compte pour ce calcul, les terrains ou parties de terrain situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie. Cette limite, fixée par la loi, pourra être adaptée par la délibération propre à chaque voie et en fonction des circonstances locales, dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres.

Enfin, le paiement de la P.V.R. sera généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire. Toutefois, un propriétaire pourra, par convention, accepter de préfinancer la réalisation ou l'aménagement de la voie, pour obtenir que son terrain devienne rapidement constructible.

En revanche, la commune ne pourra pas percevoir la P.V.R. des propriétaires des terrains déjà construits ou des propriétaires des terrains qui choisissent de ne pas construire.

VU l'article 46 de la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

VU le code de l'urbanisme et tout particulièrement les nouveaux articles L 332.11.1 et L 332.11.2,

VU les nouvelles dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 relative à la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.) (articles 49 – 50 – 52 -53)

VU le P.O.S.en vigueur,

VU l'avis de la commission d'urbanisme du 13 janvier 2004,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du code général des collectivités territoriales, MM BOYE, NEAU, DENOYELLE, MMES CESSA et LE HECHO SECHE votant contre,

. **DECIDE** d'instaurer sur le territoire communal un régime de Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.) en application des articles 49- 50 – 52 - 53 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

. **SOLLICITE** la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique pour l'instauration d'une «participation pour voirie et réseaux P.V.R. » s'agissant des compétences de son ressort : eau potable et assainissement, suivant des modalités à définir en accord avec la collectivité au regard des dispositions offertes par la loi du 2 juillet 2003 (modalités de recouvrement des sommes relatives aux travaux sur réseaux d'eau potable et d'assainissement).

. **PRECISE** que le Conseil Municipal arrêtera en outre pour chaque voirie et réseau à aménager la part des travaux mise à la charge des propriétaires riverains.

5) Modification convention PEUGEOT (prix et dates)

Par délibération du 27 juin 2003, le Conseil Municipal avait approuvé le projet de convention de location de la salle des FLORALIES, entre la Ville de LA BAULE et le Centre de congrès ATLANTIA, en vue de la manifestation commerciale organisée par la société PEUGEOT.

Il était prévu de pouvoir procéder à des adaptations ponctuelles de cette convention.

La négociation entre ATLANTIA et PEUGEOT s'est poursuivie après la date du Conseil municipal. La durée de location est prolongée jusqu'au 28 mars 2004. Une réduction du prix de base a été négociée. C'est pourquoi une modification de la convention est devenue nécessaire.

L'occupation de la salle est prévue du **14 décembre 2003 au 28 mars 2004**, périodes d'installation et de démontage comprises.

Nonobstant l'exclusivité accordée sur l'ensemble du complexe des FLORALIES, les utilisations initialement prévues du 12 au 28 mars 2004 ont été prises en compte par l'organisateur mandaté par PEUGEOT.

Le montant total de la location est fixé à **99.848 €Hors Taxes**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article 1 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. SASTRE ne prenant pas part au vote,

AUTORISE le Maire à signer la convention modifiée avec ATLANTIA pour la location de la salle des Floralties.

6) Dossier de consultation des entreprises Bois Robin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 25 juillet 2003 qui l'autorisait à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de travaux, dont une demande de permis de construire conformément aux dispositions des articles L 241.1 et R. 421.1 et suivants du code de l'urbanisme, pour le projet d'extension du groupe scolaire du Bois Robin et les installations nécessaires au service de restauration sur l'unité foncière cadastrée section D n°870.

Compte tenu du montant estimé des travaux à 474 000 €HT, il informe qu'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la désignation des entreprises chargées d'exécuter les travaux peut être diligentée, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (7.01.04).

VU l'avis favorable de la commission travaux du 13 janvier 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, MM BOYE, NEAU, DENOYELLE, MMES CESSA et LE HECHO SECHE s'abstenant,

APPROUVE le dossier de consultation établi par M. Bruno CHANTELOUP, architecte DPLG ,

APPROUVE l'initiative prise par la personne responsable du marché de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la dévolution des marchés

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents ou pièces utiles à la conclusion du marché.

SOLLICITE les subventions auprès du Conseil général et de la Caisse d'Allocations Familiales

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2004 – opération 205

7) Dossier de consultation des entreprises Boulodrome

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'après computation des seuils, il apparaît souhaitable de diligenter une procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension du Boulodrome, le coût de ceux-ci étant évalué à 200 000 €TTC.

Il évoque ensuite les différentes pièces administratives et techniques qui constituent le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) du projet,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421 et suivants, R 421.1 et suivants dudit Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de la commission des travaux du 13 janvier 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, MME HALPERN s'abstenant,

AUTORISE le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de travaux sur l'unité foncière communale, place des Salines, pour l'opération sus-désignée.

AUTORISE la personne responsable du marché, à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions prescrites par les articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (07.01.04), afin d'attribuer le marché de travaux pour l'extension du Boulodrome,

APPROUVE le DCE relatif à la consultation

AUTORISE le Maire ou l'adjoint suppléant à accomplir toute formalité nécessaire à la conclusion du marché,

SOLLICITE du Conseil Général une subvention dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs,

DIT que la dépense sera imputée à l'opération 401 (2128) du Budget Communal

8) Avenant n° 2 au marché de travaux d'aménagement de l'allée J. Auriol

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que le 18 novembre 2002, il a signé un marché de travaux avec l'entreprise MTPER de Montoir de Bretagne, passé par voie de mise en concurrence simplifiée, pour un montant de 96 771,59 €TTC en vue de réaliser des travaux d'aménagement de l'allée Jacqueline Auriol (ex chemin de Mazères).

Il rappelle également qu'en séance du 23 mai 2003, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer un avenant n°1 à ce marché, afin de transférer celui-ci à l'entreprise GAROT – chemin des Pinluettes – 44250 SAINT BREVIN LES PINS.

Il informe ensuite l'Assemblée qu'en cours d'exécution des travaux, une canalisation de transport de gaz (dont la présence n'a pas été signalée par les services de GDF) a été découverte, ce qui nécessite de remonter le profil en long de la placette de retournement, et propose la passation d'un avenant n°2 au marché dont le coût s'élève à la somme de **7 419,98 €TTC**.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et conformément à l'article L-2121.20 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres, dans sa réunion du 26 janvier 2004,

VU l'avis de la commission travaux, dans sa réunion du 26 janvier 2004,

AUTORISE le Maire, personne responsable du marché, à signer l'avenant n°2 au marché n°02.020 de travaux d'aménagement de l'allée Jacqueline Auriol, avec l'entreprise GAROT – 44250 SAINT BREVIN LES PINS – pour un coût de 7 419,98 €TTC,

PRECISE que la dépense sera imputée à l'opération 810 du budget communal.

9) Avenants aux marchés de restructuration du stade F. André

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ses décisions des 25 Juillet, 10 Octobre et 12 Décembre 2003 par lesquelles elle l'a autorisé à signer les marchés des 24 lots constituant l'opération de restructuration du stade François André, pour un coût total de 4.210.199 €HT (honoraires non compris) et les avenants (liste 1) aux marchés de travaux pour un montant de 51.446,33 €HT.

Il l'informe qu'à l'avancée du chantier, il se révèle indispensable d'apporter des modificatifs aux travaux prévus à l'origine, afin de répondre aux besoins tant techniques que fonctionnels. Ils concernent principalement la suppression de l'auvent du bâtiment de stockage, la suppression du conduit coupe-feu pour ventilation, la réalisation d'un caniveau de réception des eaux pluviales en pied de façade du bâtiment de stockage, la fixation de poteaux charpente bois, la création de gradin au droit du jury, l'adjonction d'un escalier externe entre le 1^{er} étage et le local jury, la fermeture des dégagements A et B en rez-de-chaussée tribunes.

Il soumet alors au Conseil, des projets d'avenants (liste 2) aux marchés dont le montant s'élève à 40 035.42 €HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'avis de la Commission Travaux en date du 26 Janvier 2004,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 26 Janvier 2004,

AUTORISE le Maire ou son suppléant à signer les avenants (liste 2) annexés à la présente aux marchés de travaux de restructuration du stade François André.

PRECISE que la dépense sera imputée à l'opération 402 du Budget communal.

10) Avenant n° 1 au marché de travaux de rechargement de la plage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en séance du 14 Novembre 2003 elle l'a autorisé à signer un marché pour les travaux de rechargement de la plage avec l'entreprise CHARIER TP de MONTOIR DE BRETAGNE (44550) pour un montant de 4.752.306 €TTC.

Il précise qu'afin d'assurer la sécurité routière sur le circuit emprunté par les camions, il se révèle indispensable de mettre en place un dispositif de surveillance et de sécurisation sur le parcours terrestre emprunté, à savoir : avenue du moulin des forges, Bd de la Forêt, avenue de Lyon et de faire l'acquisition de deux panneaux complémentaires d'information identiques à celui prévu au marché.

Il informe le Conseil que cette mission peut être assurée par le titulaire et donne lecture au Conseil d'un projet d'avenant n°1 au marché dont le montant s'élève à **93.054,78 €TTC**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, MM BOYE, NEAU, DENOYELLE, MMES CESSA et LE HECHO SECHE s'abstenant

Vu l'avis de la Commission des Travaux en date du 26 Janvier 2004,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 Janvier 2004,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint suppléant à signer l'avant n°1 au marché des travaux de rechargement de la plage pour un montant de 93.054,78 €TTC.

PRECISE que la dépense sera imputée à l'opération 903 du Budget Primitif 2004.

11) Avenant à la convention d'occupation du Domaine Public Maritime avec Les Albatros

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par convention en date du 28 janvier 2002, la Commune a autorisé Monsieur **DUVAL Pierrick** à occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime aux fins d'y exercer l'activité de Club pour enfants, à l'enseigne "**Les ALBATROS**", et ce jusqu'au 31 décembre 2005, terme de son autorisation d'occupation temporaire de la plage et du domaine communal.

L'intéressé nous a fait part de son désir de réaliser diverses améliorations de ces équipements pour la saison estivale prochaine. Il s'agirait d'implanter une petite piscine démontable de 8,50 m sur 3,50 m, positionnée le long du mur de l'esplanade entre les deux cabines d'accueil et de rangement.

Egalement l'extension et la rénovation de ces dernières seraient souhaitées, étant précisé que leur caractère démontable ne serait pas affecté par les modifications envisagées.

Le plan du projet d'organisation du club, qui précise la consistance et le positionnement de toutes ses structures et équipements dans le respect des règles d'implantation qui s'y attachent, fait ressortir une augmentation de un mètre du linéaire actuellement autorisé, le portant de 26 à 27 mètres.

Cette sollicitation s'inscrit également dans le projet de déplacer légèrement le club, étudié par nos services pour une meilleure organisation des diverses occupations de la plage sur ce site.

La validation des futures conditions d'occupation du domaine public maritime ci-dessus commentées nécessite l'approbation d'un avenant à la convention précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le projet d'avenant à la convention du 28 janvier 2002 passée avec Monsieur **DUVAL Pierrick**, soumis à son examen et annexé à la présente délibération

- Autorise le Maire ou son représentant à signer le dit avenant

12) Avenant à la convention d'occupation du Domaine Public Maritime avec Le Beach Océan

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par convention en date du 30 janvier 2003, la Commune a autorisé Monsieur **BOURGINE Christian** à occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime et du domaine communal aux fins d'y exercer l'activité de Bar-Snack, à l'enseigne "**Beach Océan**", et ce jusqu'au 31 décembre 2005, terme de son autorisation d'occupation temporaire de la plage et du domaine communal.

Pour l'exécution des prescriptions de l'article 32 de cette convention qui imposent à son bénéficiaire la réalisation d'un local de stockage des déchets de restauration, il était mis à sa disposition une surface complémentaire sous trottoir de 5,20 m² sise en rive ouest des toilettes publiques.

Une cabine de plage, louée à la SAUR, a permis cette saison d'abriter le conteneur à déchets. Pour réaliser des toilettes pour personnes à mobilité réduite, le réaménagement complet de l'espace sous trottoir compris entre le pied de la rampe d'accès à la plage et l'établissement de Monsieur BOURGINE a été prévu.

Dans le cadre de cette réhabilitation de l'équipement communal, un espace plus approprié jouxtant l'établissement lui serait annexé pour l'aménagement de toilettes distinctes et du local de stockage des ordures ménagères. La validation des nouvelles conditions d'occupation du domaine communal sis sous trottoir nécessite l'approbation d'un avenant à la convention précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le projet d'avenant à la convention passée avec Monsieur BOURGINE Christian, soumis à son examen et annexé à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le dit avenant

13) Avenant à la convention d'occupation du Domaine Public Maritime avec Le Club des Iles

Par convention en date du 22 février 2000, la Commune a autorisé Madame ZENGER Cécile à occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime (DPM) et du domaine communal aux fins d'y exercer l'activité d'école de voile, club et bar-snack à l'enseigne "**Club des Iles**".

Madame ZENGER, a fait connaître son intention d'abandonner la gestion de l'activité voile du fait des difficultés d'organisation et de surveillance inhérentes à la situation de l'école de voile, celle-ci étant éloignée de plus de 100 mètres des locaux principaux.

Un avenant à la convention d'origine a été préparé pour prendre en compte les futures conditions d'occupation du DPM et du domaine communal découlant de la modification sollicitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve l'avenant soumis à son examen et annexé à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que tout document à intervenir, après y avoir apporté, si nécessaire, toutes modifications mineures.

14) Avenant modification d'activité du club des îles

Par convention en date du 22 février 2000, la Commune a autorisé Madame ZENGER Cécile à occuper temporairement une partie du Domaine Public Maritime et du domaine communal aux fins d'y exercer l'activité d'école de voile, club et bar-snack à l'enseigne "**Club des Iles**", et ce jusqu'au 31 décembre 2005.

Madame ZENGER, par courrier du 11 septembre 2003, a fait connaître son intention d'abandonner l'activité voile et son souhait de voir celle-ci poursuivie par Monsieur François HAREL qui en était jusqu'alors le responsable.

Ce dernier s'est porté candidat à la reprise des installations, toutes comprises sous l'encorbellement du trottoir, afin de poursuivre l'exploitation de l'école de voile jusqu'au même terme.

Par ailleurs et afin de mettre aux normes les locaux existants, en y intégrant notamment toilettes, douches et sanitaires, selon un projet présenté auprès du service de l'urbanisme, Monsieur HAREL sollicite la possibilité d'agrandir les dits locaux de 24 m² et de disposer sur le DPM d'une emprise de 19 m² pour l'implantation d'un escalier (5m²), d'un plancher bois à usage de terrasse devant la partie accueil (12m²), et d'une circulation pour accès (2m²).

Une convention a été établie à cet effet au bénéfice de Monsieur François HAREL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve la convention passée avec Monsieur François HAREL, soumise à son examen et annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout document à intervenir, après y avoir apporté, si nécessaire, toutes modifications mineures.

15) Subventions aux associations pour l'année 2004

Sur proposition de Monsieur le Maire et avis de ses commissions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte les subventions figurant sur l'état annexé au Budget Primitif 2004.

16) Indemnité représentative de logements pour les instituteurs (IRL) - taux 2003

Par courrier en date du 23 Décembre 2003, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL), versée aux instituteurs non logés, ceci en application des décrets n° 83-367 du 2 Mai 1983 (article 3) et n° 85.985 du 21 Août 1985 (article 7).

Par arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2003 le montant de l'indemnité annuelle de base versée par le CNFPT a été fixé à 1 940 euros et celui de l'indemnité majoré en raison de la situation familiale à 2 425 euros, correspondant à une progression de 1%.

Cette décision permet, comme cela a été le cas les années précédentes, d'harmoniser le montant de l'IRL majorée avec celui de la dotation unitaire nationale et d'éviter par conséquent un complément à la charge des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte cette proposition.

17) Vote des taux d'imposition – exercice 2004

Monsieur le Maire propose de majorer de 2 % pour le budget 2004 les taux des impôts directs.

Les taux sont ainsi portés à :

- **13,29 %** pour la taxe d'habitation
- **16,64 %** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- **40,06 %** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, MM BOYE, NEAU, DENOYELLES, MMES CESSA, LE HECHO SECHE et HALPERN votant contre,

ADOpte les taux qui lui sont proposés,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux

18) Budget primitif – exercice 2004

Le Budget Primitif 2004 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de **62.266.000 €** répartie comme suit :

1)	<u>Opérations réelles</u>		
		<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	Section de fonctionnement	34 000 000,00	25 200 000,00
	Section d'investissement	<u>19 100 000,00</u>	<u>27 900 000,00</u>
		53 100 000,00	53 100 000,00
2)	<u>Opérations d'ordre</u>		
		<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	Section de fonctionnement	183 000,00	8 983 000,00
	Section d'investissement	<u>8 983 000,00</u>	<u>183 000,00</u>
	9 166 000,00	9 166 000,00	

L'évolution par rapport aux prévisions cumulées de l'exercice 2003 est de **1,69 %** sur les dépenses réelles de fonctionnement et de 4,81 % sur les recettes réelles de fonctionnement.

Le montant des dépenses d'équipement est de 15 562 000 € réparti sur 41 opérations faisant chacune l'objet d'un vote spécifique.

Une opération de refinancement de dette est inscrite à ce budget pour un montant de 7.600 000 € corrélativement en dépenses et en recettes.

Le financement de la section d'investissement est assuré par des ressources propres et subventions pour un montant de 7.000.000 € et un produit d'emprunt de 4.500.000 €

L'autofinancement global de ce budget primitif est de 8.800.000 € en augmentation de 1.421.900 € soit + 19,27 % par rapport à celui dégagé au Budget primitif 2003.

Le produit prévisionnel des contributions directes a été déterminé en retenant une augmentation des taux communaux de 2 %.

Les bases d'imposition pour l'année 2004 n'étant à ce jour qu'estimatives, le montant correspondant à ce produit fera l'objet d'un ajustement lors d'une prochaine décision modificative, au vu des éléments fiscaux dûment notifiés.

Après avoir procédé dans le détail à l'examen du Budget primitif 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales. MM BOYE, NEAU, DENOYELLE, MMES CESSA et LE HECHO SECHE votant contre,

ADOpte le Budget Primitif 2004

19) Garantie d'emprunt de 274 491 € contracté par la Sté Espace Domicile

Par délibération du 14 novembre 2003, notre Assemblée avait adopté le principe d'accorder une garantie pour l'emprunt de 274 491 € que la S.A. ESPACE DOMICILE HLM envisageait de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de construction de 27 logements locatifs au « Clos Mady ».

La Société ayant obtenu la décision de financement de l'Etat, elle sollicite la garantie définitive pour cet emprunt.

La présente délibération annule et remplace donc celle du 14 novembre 2003 précitée.

VU la demande formulée par la SA ESPACE DOMICILE HLM et tendant à obtenir la garantie totale du prêt par la commune de LA BAULE,

VU l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

VU l'article 6 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU l'article 2021 du code civil,

La Commune de LA BAULE accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 274 102 € que la S.A. ESPACE DOMICILE HLM se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la charge foncière de 27 logements locatifs collectifs avec parking de l'opération « le Clos Mady » située avenue du Clos Mady à LA BAULE.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt annuel : 3,45 % (révisable)

Durée totale du prêt : 50 ans

Durée de préfinancement : 12 mois

Différé d'amortissement : 0 an

Périodicité des remboursements : annuelle

Taux de progressivité des annuités : 0% (révisable)

Révision des taux d'intérêt et de progressivité :

En fonction de la variation du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 2,25% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du Livret A.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

LE CONSEIL MUNICIPAL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121.20 du Code Général des collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôt et Consignations et l'emprunteur.

20) Garantie d'emprunt de 1 372 388 € contracté par la Sté Espace Domicile

Par délibération du 14 novembre 2003, notre Assemblée avait adopté le principe d'accorder une garantie pour l'emprunt de 1.372.788 € que la S.A. ESPACE DOMICILE HLM envisageait de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de construction de 27 logements collectifs locatifs avec parkings au « Clos Mady ».

La Société ayant obtenu la décision de financement de l'Etat, elle sollicite la garantie définitive pour cet emprunt.

La présente délibération annule et remplace donc celle du 14 novembre 2003 précitée.

VU la demande formulée par la SA ESPACE DOMICILE HLM et tendant à obtenir la garantie totale du prêt de la commune de LA BAULE,

VU l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

VU l'article 6 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU l'article 2021 du code civil,

La Commune de LA BAULE accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1.366.566 € que la S.A. ESPACE DOMICILE HLM se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 27 logements locatifs collectifs avec parkings de l'opération « Le Clos Mady » située avenue du Clos Mady à LA BAULE.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt annuel	: 3,45 % (révisable)	
Durée totale du prêt :	: 35 ans	
Durée de préfinancement	: 12 mois	
Différé d'amortissement	: 0 an	
Périodicité des remboursements	: Annuelle	
Taux de progressivité des annuités	: 0% (révisable)	
Révision des taux d'intérêt et de progressivité	:	En fonction de la variation du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 2,25% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du Livret A.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121.20 du Code Général des collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

21) Convention de partenariat avec les associations subventionnées à plus de 23 000 €

Convention de transfert à la commune de la gestion des eaux pluviales

Remboursement des frais de mission des élus

Approbation d'une convention de mise à disposition de personnel entre le SIVU du port La Baule - Le Pouliguen et la ville de la Baule

Approbation du règlement d'hygiène et de sécurité applicable aux services municipaux de la ville

Information :

Reconduction du bail d'occupation du local 97, avenue des Noëles appartenant à M. SALIOU

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant la SARL PS 21 à exploiter une unité de traitements de surfaces de pièces métalliques située ZAC des Ecotais à ST ANDRE DES EAUX

Changement de dénomination de la SARL DONATELLO ex restaurant JEFF) en SARL OSTERIA

Compte rendu annuel du contrat SWAP

Virement de crédit sur le budget 2003 au titre de l'exercice 2003 (journée complémentaire)